

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Communication éditée par le Service d'appui aux territoires ruraux
Direction départementale des Territoires de l'Indre

Année
2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service d'Appui aux Territoires Ruraux

Cité administrative
Bd George Sand
CS 60616
36020 CHÂTEAUROUX Cedex

Pour nous joindre

Accueil DDT : 02 54 53 20 36

Courriel du service : ddt-satr@indre.gouv.fr

Lettre d'information à retrouver
sur le site internet de la [Préfecture de l'Indre](http://www.prefecture-de-lindre.fr).

IMPORTANT

Modification de la déclaration PAC 2023 BCAE 6 – BCAE 7 – BCAE 8

Toute modification par rapport à votre dossier PAC 2023 en ce qui concerne les BCAE citées ci-dessus doivent être signalées sans délai à votre DDT(M)/DAAF au moyen du formulaire en pièce jointe de cette communication. Vous ne pouvez toutefois plus demander de modification si vous avez été informés d'un contrôle sur votre exploitation.

Concernant la BCAE6 : vous êtes concerné si tout ou partie de votre exploitation est située hors zones vulnérables et que vous avez oublié de déclarer la période de 6 semaines de présence d'une couverture végétale ou que vous souhaitez modifier celle initialement déclarée. Pour rappel, la période choisie doit être d'au moins 6 semaines entre le 1er septembre et le 30 novembre.

Concernant la BCAE7 : Pour les cultures secondaires, vous êtes concernés si vous avez oublié de déclarer des cultures secondaires ou souhaitez modifier la localisation ou la culture initialement déclarée. Pour rappel, les cultures secondaires, si elles sont implantées au plus tard le 15 novembre et maintenues en place au moins jusqu'au 15 février, pourront être prises en compte pour vérifier le respect de la rotation des cultures de la BCAE7 (critère pluriannuel).

Concernant la BCAE8 : pour les cultures dérobées, vous êtes concernés si vous avez déclaré ce type de cultures pour respecter le taux d'éléments favorables à la biodiversité de la BCAE8 et que vous souhaitez finalement planter la culture dérobée sur une autre parcelle que celle initialement déclarée ou changer les espèces du mélange implanté. Vous ne pouvez par contre pas modifier la période d'implantation qui est fixée au niveau du département. De même, vous ne pouvez pas modifier votre déclaration une fois que cette période a débuté.



PRÉFET DE L'INDRE

Rappel PAC BCAE 6 : période de couverture minimale des sols pour les parcelles situées hors zones vulnérables

Dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle PAC, il est rappelé l'obligation pour les détenteurs de parcelles situées hors zone vulnérable et concernées par une interculture longue (implantation de maïs ou tournesol en 2024) d'avoir une couverture des sols pendant une durée de 6 semaines consécutives comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre.

Cette obligation concerne **tout exploitant dont au moins une parcelle en terre arable est située hors zone vulnérable et est concernée par une interculture longue.**

Les couverts semés, les repousses, les cannes et les chaumes, ainsi que le mulch sont autorisés pour respecter cette exigence.

La période de couvert était à indiquer dans le dossier PAC 2023. Les producteurs concernés et ne l'ayant pas déclaré (ou ayant indiqué « non concerné ») doivent le préciser par le biais d'une modification de déclaration **possible via le formulaire disponible sur TELEPAC.**

A NOTER

PAC 2023 *Versements des avances*

Une avance au titre de la PAC 2023 a été versée à compter du 16 octobre pour l'ensemble des aides découplées (aide base au revenu, aide redistributive complémentaire, écorégime), pour les aides couplées animales (aides ovines, caprines, bovines) ainsi que pour l'ICHN.

Pour les exploitants n'ayant pas perçu l'avance (car concernés par un contrôle sur place ou en attente de pièces complémentaires ou concernés par une instruction plus complexe,...), **le rythme des mises en paiement est exceptionnellement augmenté à une liquidation semaine.**

Il est à noter que les exploitants âgés de plus de 67 ans et les attributions / revalorisations de DPB via la réserve ont été **temporairement exclus du versement de l'avance**. Par ailleurs, dans certains cas, la transparence appliquée aux GAEC a été temporairement levée.

La France a décidé de mobiliser son droit d'augmenter les taux d'avances afin de permettre aux exploitations de faire face à la flambée des prix des intrants et de l'énergie et des conditions climatiques défavorables.

Ces taux sont fixés à 70 % des montants pour les aides du premier pilier et à 85 % pour l'ICHN.

Les montants unitaires appliqués dans le cadre de cette avance sont les suivants :



- aide redistributive : 47,89 €/ha, ce montant est susceptible d'être réévalué lors du versement du solde
- écorégime : montant unitaire de base fixé à 45,46 €/ha, montant unitaire supérieur fixé à 62,05 €/ha, montant unitaire spécifique à l'agriculture biologique fixé à 92,05 €/ha. Ces montants seront réévalués au moment du solde.
- aide bovine : 54 € par UGB pour le montant unitaire de base, 98 € par UGB pour le montant unitaire supérieur, ces montants seront réévalués lors du solde.
- aide caprine : 14,40 € par animal éligible, ce montant sera réévalué lors du solde
- aide ovine : aide de base : 19 € par animale éligible + majoration de 2 € par brebis pour les 500 premières brebis. Aide complémentaire de 6 € par animal primé pour les nouveaux producteurs. Ces montants seront réévalués lors du solde.

PAC 2024 - application de la BCAE 8 : protection des éléments favorables à la biodiversité

En vue de la prochaine campagne PAC, il est rappelé les règles relatives à l'application de la BCAE 8 - respecter une part minimale des terres arables consacrée aux éléments favorables à la biodiversité.

2 options sont possibles :

- option 1 : avoir un **taux minimal de 4 % des terres arables** dédié à des **infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère**
- option 2 : avoir un **taux minimal de 7 % des terres arables** dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère et à **des cultures dérobées et/ou des cultures fixatrices d'azote**. Dans ce cas, il reste pour autant **nécessaire de respecter un taux de 3 % de terres arables dédié à des infrastructures agro-écologiques (IAE) et des terres en jachère**.

Le détail des éléments favorables à la biodiversité et les coefficients d'équivalence sont fournis dans la pièce jointe à cet article (fiche PAC - BCAE 8 et biodiversité).

Sont exemptées du respect de ces critères, les exploitations suivantes :

- exploitations ayant une surface en terres arables inférieure à 10 ha
- exploitations dont la surface en prairies temporaires et/ou en jachère et/ou en légumineuses représente plus de 75 % des terres arables
- exploitations dont la surface en herbe (prairies permanentes et/ou temporaires) représente plus de 75 % de la surface agricole utile.



PAC 2023 : Transmission – saisie du numéro de sécurité sociale

Important

Afin de pouvoir vérifier le caractère agriculteur actif, le numéro de sécurité sociale (ou NIR) doit être renseigné lors de la télédéclaration ou fourni à la DDT (qui se chargera de le saisir).

Cette donnée peut être renseignée dans TELEPAC via l'onglet télédéclaration « données de l'exploitation ». Attention, pour les sociétés, cette donnée ne sera pas accessible.

Le cas échéant, **vous pouvez renseigner cette donnée via le formulaire joint (formulaire NIR EI pour un exploitant individuel et formulaire NIR associés pour une forme sociétaire) à cet article et le faire parvenir à la DDT.**

- par courrier : Direction Départementale des Territoires - Service d'Appui aux Territoires Ruraux
- Cellule PAC - Cité administrative - Boulevard George Sand - 36 020 CHATEAUROUX Cédex
- ou par mail à l'adresse suivante : ddt-satr@indre.gouv.fr

Nous attirons votre attention sur le fait que l'enregistrement de ce numéro est indispensable. A défaut, votre dossier ne pourra être instruit et les aides PAC seraient bloquées.

Nouvelles MAEC avec réduction des IFT

Suite à plusieurs interrogations concernant la transmission des bilans IFT voici un rappel général :

Pour les exploitations s'engageant dans une **MAEC système** à partir du 15/05/2023 et dont le cahier des charges impose la réduction des IFT sur l'exploitation, **vous avez jusqu'au 31/10/2023 pour transmettre votre bilan IFT à la DDT** : audrey.majeune@indre.gouv.fr

Les calculs doivent être **certifiés par l'atelier de calcul du MASA** et se faire en utilisant le référentiel défini par le ministère pour la campagne culturale concernée.

Le contenu du bilan attendu est précisé dans la notice de la MAEC souscrite. Il doit inclure les calculs des indicateurs de fréquence de traitement (IFT) de la campagne culturale 2022/2023.

Il comprend au minimum 4 calculs :

- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées engagées dans la mesure ;
- L'IFT hors-herbicides moyen des surfaces en grandes cultures (y compris la betterave sucrière et fourragère) et surfaces herbacées éligibles mais non engagées dans la mesure

En cas de cultures légumières les calculs doivent être faits spécifiquement pour ces surfaces.

En cas d'utilisation de produits de biocontrôle, un calcul à part pour ces produits doit être réalisé.

En cas d'utilisation de semences traitées il convient de rajouter un IFT de 1 à la parcelle.



Pour ceux qui utilisent le logiciel « MesParcelles » une mise à jour devrait avoir lieu le 15 octobre ajoutant une mention d'officialisation sur les documents imprimés. Vous pouvez donc calculer vos IFT dès maintenant et imprimer vos bilans à compter du 16 octobre.

Pour ceux qui utilisent d'autres logiciels les services exposés sur l'application du ministère sont disponibles en mode « API » (interface de programmation applicative). Ce qui signifie qu'ils peuvent être déployés directement au sein de logiciels tiers. Pour savoir si ces fonctionnalités sont ou seront disponibles au sein de votre logiciel, contactez votre fournisseur.

Mesure Renouvellement Forestier – France 2030

Ouverture du guichet et dépôts des dossiers

La mesure renouvellement forestier de France 2030 est dotée de 150 M€ et vise à aider financièrement les propriétaires forestiers, publics et privés, à renouveler, enrichir, améliorer leurs forêts et renforcer la résilience des écosystèmes dans le contexte du changement climatique.

Ce sont 26 entreprises qui viennent, aujourd'hui, d'être retenues lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt, ce qui représente une capacité d'accompagnement des propriétaires forestiers, privés et publics, pour 90 M€ de subventions.

Par ailleurs, **une enveloppe de 15 M€ est prévue pour les propriétaires forestiers individuels** souhaitant déposer directement leurs demandes au guichet, sans passer par les lauréats de l'AMI.

Un guichet est prévu pour permettre le dépôt dématérialisé des dossiers de demande d'aide, montés soit par les entreprises lauréates de cet appel à manifestation d'intérêt soit directement par un propriétaire ou son gestionnaire. **Ce guichet est dorénavant ouvert et les dossiers peuvent être déposés sur la plateforme dédiée cartoGIP (<https://connexion.cartogip.fr>), et ce jusqu'au 31 mai 2024.**

L'ensemble des informations sur l'aide France 2030, les bonifications possibles du taux d'aide, et le cahier des charges se trouve sur le site:

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/aidesfinancieres/20230413/renouvellement-forestier>.

Pour toute question sur cette aide de France 2030, vous pouvez contacter l'ADEME à l'adresse foret@ademe.fr, opérateur de France 2030.

ments agricoles », LEADER, « installation des jeunes agriculteurs », « desserte forestière », « hébergement touristique », « contrat Natura 2000 » et « agroforesterie ».



Chasse : faites vos demandes en ligne

La DDT de l'Indre a mis en ligne une téléprocédure simplifiée permettant aux chasseurs de faire les demandes suivantes :

Demande d'autorisation de chasses particulières par tir de jour du sanglier en périphérie des parcelles agricoles en cours de récolte ou de broyage - 2023

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-chasses-particulieres-sanglier-en-peripherie-des-parcelles-agricoles-en-cours-de-recolte-ou-de-broyage-entre-le-1er-juillet-2023-et-le-15-decembre-2023>

Déclaration de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2023-2024 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-de-destruction-a-tir-du-ragondin-et-du-rat-musque-2023-2024-->

Bilans des demande d'autorisation de destruction par tir d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts - 2023 (pigeon ramier, corbeau freux, corneille noire, renard, marte, fouine, chien viverrin, vison d'Amérique, bernache du Canada, raton laveur).

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-destruction-par-tir-esod-saison-2023>

Bilans des déclarations de destruction à tir du ragondin et du rat musqué pour la campagne 2022-2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-de-destruction-a-tir-ragondin-rat-musque-2023>

Bilans du tir estival du sanglier - 1^{er} juin au 14 août 2023 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/bilan-du-tir-estival-du-sanglier-1er-juin-au-14-aout-2023>

La téléprocédure est simple et rapide. **Les demandes faites via la téléprocédure seront traitées prioritairement par rapport aux demandes « papier ».**

Pour se connecter, il suffit d'indiquer son adresse *email*, son nom et son prénom, puis de remplir le formulaire en ligne.

Suite à votre demande, vous pouvez suivre l'instruction de votre dossier. Les autorisations vous seront transmises directement par *email* et seront également disponibles sur votre espace en ligne.



CONTACTS DDT

PAC	02 54 53 26 99 02 54 53 26 47 02 54 53 26 38
DPB	02 54 53 26 39 ou 02 54 53 26 50
aides bio – MAEC	02 54 53 26 52
aides animales	02 54 53 26 44 ou 02 54 53 26 28
contrôle des structures	02 54 53 26 45 ou 02 54 53 26 65 Joignables uniquement par téléphone les lundi après midi, mardi après midi et jeudi après midi Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter uniquement sur rendez-vous
mesures conjoncturelles	02 54 53 26 33 ou 02 54 53 26 28
chasse	02 54 53 26 43 ou 02 54 53 26 32
forêt	02 54 53 26 81 ou 02 54 53 26 87